CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE,

Précédée de réflexions sur la garantie de la représentation nationale, et relatives au procès des quatre députés prévenus;

Par C. F. OUDOT, député de la Côte-d'Or.

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

Il faut un grand, un difficile exemple de respect pour les principes, afin de prouver qu'ils ne seront plus violés.

C'est après avoir profondément réfléchi sur les évenemens qui ont eu lieu depuis le commencement de notre session, que je viens vous présenter des observations que je crois extrêmement importantes pour la représentation nationale, et qui doivent

nécessairement être appréciées dans le procès de ceux de nos collègues dont la conduite est soumise à l'examen.

On sait bien que je ne connois pas le langage des passions ; on verra que je ne m'occupe pas des individus, que je ne cherche que ce qui convient au plus grand intérêt de la patrie.

J'établirai que la représentation nationale manque de la garantie qui lui est nécessaire, pour en imposer aux malveillans et pour achever la révolution ;

Que dans les circonstances actuelles, la Convention ne peut, sans blesser les principes les plus sacrés, remplir les fonctions de juré dans le procès des représentans qui sont en état de prévention, et les renvoyer à un tribunal qui n'est pas national, qui a tous les caractères d'une commission judiciaire pour ce qui les concerne, et qui ne peut-être revêtue du pouvoir de les juger ;

Que le seul parti à prendre, si les faits de la dénonciation viennent à être suffisamment vérifiés, est une mesure politique qui satisfera en même temps et à l'équité naturelle et à la sûreté de l'État.

Tels seront les objets et la division de ce discours.

§. Ier.

Vous avez rendu une loi sur la garantie de la représentation nationale ; mais il est facile de prouver qu'elle est insuffisante, qu'elle ne peut assurer à des représentans du peuple, prévenus d'un délit ou d'un crime, dans l'instruction de leur procès, l'impartialité que les lois et les tribunaux doivent garantir aux simples citoyens, et qu'elle les laisse en proie aux excès les plus effrénés de l'arbitraire.

Si nous ne déterminons pas la latitude des pouvoirs du gouvernement dont nous avons cru indispensable de nous charger ; si nous ne fixons pas le genre de responsabilité attachée à son exercice ; si nous ne definissons pas quand et comment un representant devient coupable, et quelles peines doivent lui être infligees pour chaque espèce de crimes ; si nous ne disons pas quelles seront les formes d'après lesquelles elles seront prononcées ; si ces formes ne sont pas aussi sacrées et aussi inviolables que la constitution ; si elles ne contiennent pas des precautions contre les préjugés du moment, contre celles qui sont l'effet de la haine et de la malveillance, contre celles même qui résultent quelquefois des sentimens les plus respectables, de l'horreur qu'inspire le crime et de l'amour de l'humanité : il est évident pour moi qu'il n'y aura jamais de garantie individuelle assurée pour la représentation nationale, si ce n'est celle que l'on trouve dans une coupable inertie, dans un lâche silence, dans un criminel abandon de ses devoirs et de l'intérêt du peuple.

Ah ! que n'avons-nous plutôt réfléchi sur cette grande vérité, nous n'aurions pas à gemir d'avoir si facilement cédé aux impulsions que nous donnoient les factions qui influençoient cette assemblee ! Sans doute, malgré les préventions répandues contre ceux que l'on vouloit perdre ; malgré l'adresse avec laquelle on parvenoit à les rendre plausibles, la Convention étoit bien éloignée de penser que les actes d'accusation qu'on l'induisoit à rendre étoient des arrêts de mort ; elle étoit persuadée que les faits seroient scrupuleusement examinés, que les prevenus auroient la faculté de se defendre, qu'en un mot ils seroient renvoyés de l'accusation si elle étoit dénuée de fondement.

Mais cette persuasion et l'imprévoyance que nous avons eue de ne pas assurer la garantie de la représentation nationale, a failli nous perdre et anéantir à jamais la liberté.

Si donc les passions personnelles des triumvirs et de leurs complices, si les crises inévitables de notre révolution, les machinations de nos ennemis, les trahisons, les désastres de la Vendée, ont si fort exaspéré l'esprit public, qu'elles ont entraîné la Convention elle-même, malgré la rectitude et la pureté de ses intentions, bien au-delà du but qu'elle se proposoit; si Robespierre est parvenu à établir le régne de la terreur; si, aux idées de modération, de convenance aux principes d'équité et d'humanité, il a pu substituer ses noires préventions, son implacable haine et la plus cruelle tyrannie: c'est en grande partie à l'imprudence que nous avons eue de laisser la représentation nationale sans garantie: que nous devons attribuer tous ces malheurs.

Combien n'avons nous pas éprouvé, dans des circonstances si critiques, qu'il étoit aisé d'être abusé et emporté malgré soi au-delà du juste et du vrai!

De la diversité avec laquelle les hommes envisagent les mêmes objets, résultent nécessairement les guerres d'opinions, qui dans tous les temps ont bouleversé la terre. Ainsi, lorsque chacun attache une extrême importance à son propre sentiment; quand le salut du peuple dépend de la détermination d'une assemblée environnée de dangers et de piéges, agitée par les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, par l'ambition et la cupidité, il est impossible qu'une grande partie de ses membres puisse se défendre de la défiance, de la prévention, de l'aigreur, et que la

haine et les vengeances n'en soient pas souvent les tristes effets.

On a dit que la Convention avoit été opprimée ; cette assertion est évidemment contraire à la vérité : il est clair que la Convention n'a été que séduite, et trompée ! une assemblée qui exerce tous les pouvoirs, opprimée ! cela est-il possible... Sans doute, la fausse vertu est parvenue à lui en imposer sous le masque du patriotisme ; mais on n'a pu l'induire à erreur, qu'en lui montrant l'apparence de l'amour du bien public, qu'en lui faisant regarder les mesures qu'on lui proposoit comme indispensables pour le salut du peuple.

Robespierre, Couthon et leurs complices n'ont eux-mêmes opprimé et tyrannisé une partie de leurs collègues, qu'en surprenant la confiance de la majorité de l'assemblée ; et ce n'est que par une constante hypocrisie qu'ils parvenoient à la persuader et à disposer ainsi de son pouvoir.

Mais cette majorité, toujours pure, toujours dévouée à la patrie, auroit-elle pu être assez lâche pour suivre leur impulsion si elle les avoit connus ? Non, non ; ce seroit l'avilir que de le prétendre : et certes, elle a prouvé qu'elle savoit braver la puissance éphémère des conjurés dans la nuit du 9 thermidor.

Cependant, le but principal de nos ennemis est l'avilissement et la dissolution de la Convention ; c'est donc laisser une vaste carrière à l'intrigue pour y parvenir, que de ne pas diriger l'opinion publique, que de ne pas la fixer par un gouvernement fort et juste, qui puisse en imposer aux malveillans, et se faire obéir et respecter par tous les citoyens.

Nous sommes donc encore dans le piége des

meneurs et de la commune conspiratrice; rappelez-vous qu'ils avoient pour maximes : *Que l'égalité ne permettoit pas qu'un représentant fût jugé d'après d'autres formes que les autres citoyens.... Que le vœu des sociétés populaires étoit celui du peuple et la véritable opinion publique... Que Paris étant un composé de citoyens de toutes les communes de la République, les patriotes devoient y avoir la direction de cette opinion, l'initiative des lois et de l'insurrection.*

Comment la Convention pourra t-elle rendre à son gouvernement la vigueur qui lui convient; comment pourra-t-elle diriger l'esprit public, lorsqu'elle même ne sait pas se garantir de la contagion du moment, et que chacun de ses membres peut craindre d'être recherché ou compromis arbitrairement pour ses opinions, et pour les actes du gouvernement auxquels il peut avoir contribué ?

Il n'est pas possible d'en douter: la cause de notre peu d'ensemble, de nos incertitudes, de l'influence extérieure et diurne que nous éprouvons, est dans le défaut d'une garantie suffisante pour la représentation nationale,

§. II.

Je suis bien loin de vouloir établir ici, sous le nom de garantie de la représentation, le privilège de l'impunité pour les membres du corps législatif; et s'il étoit question de reproduire dans ce sens ce qu'on a appelé très-improprement l'*inviolabilité*, je dirois que ce privilège seroit contraire au nouvel acte constitutionnel et aux droits du peuple. Mais il est certain qu'il n'a jamais existé, et que ce qu'on a désigné sous le nom d'inviolabilité dans la constitution de 1791, n'étoit autre chose qu'un mode particulier

pour parvenir à mettre en état d'accusation un représentant, c'est-à-dire, un citoyen revêtu du premier des pouvoirs délégués par le peuple. Ce mode, très-incomplet sans doute, se réduisoit à ce qu'un membre du corps législatif ne pouvoit être arrêté, hors du cas de flagrant délit, sans son autorisation.

Mais ce mode n'étoit point extraordinaire ; ce n'étoit point un privilège, puisque l'on avoit aussi prescrit des formes particulières pour l'arrestation et la mise en jugement de chaque dépositaire de l'autorité supérieure : car il eût été absurde qu'un ministre, un général d'armée, et même un administrateur ou un juge, eussent été traduits comme les autres citoyens par-devant des autorités qui leur étoient subordonnées.

Il n'y avoit donc point d'inviolabilité proprement dite dans la constitution de 1791 pour les représentans du peuple : cet acte ne contenoit que des formalités particulières qui avoient pour objet d'établir une garantie pour la représentation, qui, quoiqu'elles fussent, selon moi, bien insuffisantes, assuroient davantage l'indépendance de chaque membre de la représentation nationale, et celle du corps législatif lui-même, que celles que vous avez décrétées le 8 brumaire dernier.

Nous avons, à la vérité, fixé des règles pour examiner les dénonciations portées contre nos collègues, et pour les mettre en état d'accusation lorsqu'il y a lieu de le faire ; mais nous n'avons encore rien fait pour la garantie de la représentation, si nous n'avons pas précisé les crimes dont un représentant peut se rendre coupable, et les peines qui doivent lui être infligées : car il est certain qu'un acte qui n'a point été défendu par la loi n'est pas un

crime, et qu'une contravention qui n'est point prévue ne sauroit être punie arbitrairement.

D'un autre côté, on peut dire que nous n'avons rien fait pour la sûreté de la représentation si nous n'avons pas décrété une peine contre le faux dénonciateur; nous n'avons rien fait si nous n'avons pas établi un tribunal national, et indépendant de toute influence étrangère.

La haute-cour, instituée par la constitution de 1791, étoit véritablement un tribunal national; les juges et les jurés qui le composoient étoient nommés par le peuple et choisis dans tous les départemens. Cet établissement étoit indépendant du corps législatif puisqu'il étoit constitutionnel; il étoit placé hors de son influence, à une distance telle qu'il ne pouvoit être dominé par son impulsion immédiate.

Pourrions-nous donc considérer comme un tribunal national une commission nommée par la Convention elle-même, dont les attributions sont fixées par elle et varient suivant les circonstances; une commission révocable à volonté, dont les renouvellemens n'ont point encore eu lieu aux époques prescrites par la loi, mais qui ont toujours été déterminés d'après les évenemens?

Depuis sa création jusqu'au 22 prairial, depuis le 9 thermidor (car je ne parle pas de la destitution qui a été la suite nécessaire de cette journée mémorable) jusqu'à ce moment, nous en avons destitué et changé les membres sans aucune règle; nous les avons encore récemment renouvelés après le jugement de Carrier : nous l'avons fait parce qu'ils ont acquitté des hommes convaincus d'avoir commis des actions atroces; mais ne semblons nous pas l'avoir fait aussi par une raison qui paroît nous être parti-

culière ? parce que ce tribunal a affecté de solemniser et de prolonger une instruction qui tendoit indirectement à imputer à la Convention les maux qu'on ne peut attribuer qu'à la férocité d'un individu.

Vous avez ordonné, depuis, la reintegration dans la maison de justice des accusés acquittés ; et un de vos comités, mû aussi par le desir de ne pas laisser des forfaits impunis, vous a proposé, pour les remettre en jugement, de violer les principes et toutes les règles ; vous a proposé, en un mot, de rétablir le debat à leur égard : tandis que c'est une maxime sacrée et fondamentale de l'institution du jury, que jamais le débat ne sauroit être renouvelé sur un même fait et relativement à une même personne, quand il a eu lieu dans une forme régulière (1).

Ne doit-on pas conclure de tous ces faits que le tribunal révolutionnaire a tous les caractères de ces commissions judiciaires créées pour les circonstances et pour les individus, et, par cette raison, reprouvees par les droits imprescriptibles de l'homme et par la constitution ?

Si vous pouvez nommer des juges pour les citoyens, dans la durée d'un gouvernement revolutionnaire, il faut le dire, vous n'avez pas le droit de faire juger la représentation nationale par un tribunal extraordinaire, que vous destituez lorsque vous pensez qu'il ne juge pas comme il doit le faire.

Que des citoyens coupables de délits, désignés par la loi sous le nom de crimes contre-révolution-

---

(1) Les écrits de notre collègue Méaulle et du citoyen Réal le démontrent : j'ajouterai de nouvelles raisons qui ne sont pas moins fortes que celles qu'ils ont dites, si la discussion s'ouvre sur cet objet.

naires, soient jugés par des tribunaux extraordinaires, cela peut avoir lieu sans blesser les principes ; mais que des représentans, envoyés par le peuple avec tous les pouvoirs pour stipuler les conditions du pacte social, pour achever une grande révolution, et qui, la plupart, n'ont accepté une mission si périlleuse que par respect pour la volonté du peuple, soient jugés arbitrairement et par une commission judiciaire, il y a de quoi faire frémir tous ceux qui sentent combien les droits du peuple sont sacrés, et que les résultats d'un pareil abus peuvent être de nous replonger bientôt dans la servitude.

Ne perdons pas de vue, citoyens, qu'il s'agiroit de faire prononcer, par un tel tribunal, sur une accusation portée par la Convention contre plusieurs de ses membres, sur des crimes qui ne sont point prévus spécialement par les lois ; qui ne seront précisés que par la Convention elle-même en remplissant les fonctions de jurés, précisé par un juré revêtu du suprême pouvoir ; observons qu'il s'agiroit de prononcer sur des crimes qualifiés d'*oppression du peuple et de la représentation nationale*, et postérieurement à cette oppression : n'est-il pas évident, d'après cela, que l'envoi à ce tribunal n'auroit pour objet qu'une vaine formalité ; que ceux qui le composent n'auroient rien à apprécier, rien à examiner ; qu'ils n'auroient, en un mot, plus qu'à exécuter l'irrévocable conséquence de l'acte d'accusation, et qu'à envoyer à l'échafaud ?

La Convention, en effet, accusant plusieurs de ses membres d'avoir opprimé le peuple et la représentation nationale elle-même, n'auroit-elle pas jugé implicitement et irrévocablement, par cet acte que le fait seroit constant et la conviction acquise contre

les prévenus ? Le juré, à moins d'entendre tous les citoyens français en témoignage, pourroit-il contredire un parcil acte d'accusation ?

D'un autre côté, comment les juges pourroient-ils décider de la moralité ou de la criminalité de tel ou tel acte pour proposer les questions au jury ? comment pourroient-ils savoir ou déterminer si telle ou telle mesure, prise par les prévenus, comme membres du gouvernement, dépassoit ou n'excédoit pas les pouvoirs qui leur étoient délégués, quand ces pouvoirs n'étoient limités ni déterminés par les lois ?

Les jurés et les juges ne seroient-ils pas contraints dans cette étrange position, de laisser sans application des règles qui font la garantie de tout dépositaire de l'autorité, depuis le juge-de-paix jusqu'au représentant du peuple, et qui sont indispensables lorsqu'il est question d'examiner judiciairement leur conduite ?

Elles consistent en ce qu'un fonctionnaire ne peut être poursuivi, accusé ou jugé criminellement que dans deux circonstances : la première, quand il y a eu de sa part contravention à une loi positive et portant peine contre lui, s'il ne s'y conformoit pas : la seconde, lorsqu'une contravention à une loi quelconque, a eu pour objet de satisfaire ses propres passions, son inimitié, sa vengeance ou son intérêt personnel.

Eh bien ! ces règles qui ont existé dans tous les temps, sans lesquelles il ne peut y avoir ni gouvernement, ni administration, ni magistrature, sans la garantie desquelles personne ne sauroit accepter de fonctions publiques à moins d'être en démence ; ces règles, hors desquelles il n'a jamais été permis de prendre à partie le moindre fonctionnaire, ne pourroient

recevoir leur application d'après votre décret d'accusation ; car vous seriez présumés les avoir appliquées vous-mêmes.

S'il est vrai qu'un des principes fondamentaux du jury soit de séparer soigneusement toutes les fonctions de ceux qui sont préposés au jugement des procédures criminelles ; s'il est vrai que celui qui décerne le mandat d'arrêt n'a pas le pouvoir de mettre en état d'accusation, que ceux qui accusent ne peuvent pas exercer les fonctions de jury de jugement ; si ces derniers enfin ne peuvent point appliquer la loi : quel nom donnerons-nous à la manière dont nous procédons à l'égard de nos collègues, nous qui réunissons à la qualité de partie celle de dénonciateur, celle de partie publique à celle de juré d'accusation, et qui créons ensuite, postérieurement aux crimes dont ils sont prévenus, des règles d'après lesquelles nous voulons qu'ils soient jugés ?

N'est-il pas certain qu'on ne peut être poursuivi, arrêté, détenu, jugé, puni, que d'après des règles et des lois promulguées antérieurement au délit ?

D'ailleurs, si les lois antérieures que l'on voudroit appliquer à un nouveau genre de crime ne peuvent les avoir prévus, les avoir précisés ou qualifiés, on sera donc forcé de priver les prévenus de l'avantage qui résulte pour eux de l'article XV de la déclaration des droits, qui porte : que *la loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires ;* que *les peines doivent être proportionnées aux délits et utiles à la société.* Ainsi, tout sera donc arbitraire et contraire aux règles dans le jugement qui prononcera sur le sort d'une partie de la représentation nationale.

Objectera-t-on que nous ne voulons être ni jurés ni juges? Mais n'est-ce pas la mêmechosedès,que nous

précisons les crimes après leur existence; dès que de l'acte d'accusation que nous portons résultent la preuve morale, la conséquence irrésistible qu'il y a eu un crime commis par ceux que nous accusons; dès que leurs juges que nous nommons et que nous destituons à volonté, sont placés par nous dans l'étroite position de ne pouvoir absoudre, et de n'avoir qu'à condamner; dès que nous les y contraignons, en quelque sorte, par l'influence de l'autorité dont nous sommes revêtus, et par celle de l'opinion exaspérée du public qui nous environne tous dans le lieu où cette grande affaire doit être terminée? Pouvons-nous donc, d'après cela, penser que les prévenus aient une garantie suffisante de l'impartialité du jugement qui sera rendu?

S'il faut à la Convention nationale une garantie qui assure son indépendance contre la section du peuple au milieu de laquelle elle réside, il en faut évidemment une aux représentans contre la Convention elle-même.

Sans doute, elle seule peut accuser ses membres; mais certes elle n'a pas le droit de prononcer ainsi sur leur sort, à moins qu'il n'y ait des règles constitutionnelles qui le prescrivent: enfin, je le répète, il n'y auroit point de sûreté individuelle, et par conséquent point de liberté d'opinion pour les représentans du peuple, si des circonstances particulières, des passions, l'opinion du jour, pouvoient avoir la moindre influence sur leur jugement.

Combien ne devons-nous par être attachés aux principes, lorsqu'après un régime tyrannique nous voulons ramener définitivement le règne de la justice et proscrire l'arbitraire! Il faut un grand, un diffi-

cile exemple de respect pour les principes, afin de prouver qu'ils ne seront plus violés.

Loin de moi toute espèce de préjugé défavorable sur les intentions de mes collègues : je sais que l'amour de la patrie et d'humanité ont produit cette indignation si fréquemment manifestée au récit des malheurs que nous avons essuyés, et dont on attribue en partie la cause aux prévenus.

Néanmoins, ce sentiment a été si loin qu'ils ont été déja traités comme coupables devant vous sans qu'il y ait eu un acte d'accusation porté contre eux. Ce préjugé bien inconvenant, bien déplacé en présence de ceux qui sont sur le point de prononcer comme jurés d'accusation, concourt encore, avec tout ce que j'ai dit précédemment, à me convaincre que la Convention ne peut remplir des fonctions judiciaires dans ce grand procès.

Il ne suffit pas, pour exercer ce redoutable ministère, d'avoir des intentions pures et d'être guidé par l'amour du bien public ; il faut aussi être exempt de passions, il faut être à l'abri de toutes sortes de préventions : et personne n'ignore que les sentimens les plus respectables et les plus dignes d'éloges nuisent souvent à l'impartialité du juré.

Je vais plus loin; je suis convaincu que cette belle institution ne convient pas, pendant une révolution, dans les formes avec lesquelles elle a lieu parmi nous. Si nous y avions refléchi, nous n'aurions pas balancé à la modifier dans un temps où tout est affaire de parti, où tout prend les teintes des diverses opinions qui nous divisent; nous aurions dû, sans doute, nous confier moins aux preuves qui opèrent la conviction des jurés ; nous n'eussions pas dû nous en rapporter exclusivement à leur conscience, toujours influencée

par leur religion politique : il falloit donc exiger des preuves matérielles ou testimoniales écrites, qui laissassent moins de chances à l'arbitraire. Il est bien évident que cette grande quantité de réclamations contre les jugemens criminels récemment rendus, a pour cause l'inconvénient du juré dans les circonstances actuelles.

Pouvons-nous nous dissimuler qu'une grande partie de nos collègues ne pourront prononcer dans cette affaire, sans porter un jugement de leur propres opinions politiques, et de celles qui leur étoient opposées pendant le cours de notre orageuse session ?

Seront-ils suffisamment impartiaux ceux qui se sont malheureusement trouvés en opposition avec la majorité, dans les crises que nous avons essuyées? Seront-ils de bons juges pour décider à quel point ces crises, ou nos désastres, peuvent servir d'excuse aux mesures excessives de rigueur prises par l'ancien comité? Seront-ils de bons juges ceux dont le caractère doux et sensible résistoit sans cesse au systême du gouvernement révolutionnaire ? Seront-ils parfaitement impassibles ceux qui ont été opprimés pour leurs opinions ; ceux qui ont été inscrits sur des listes de proscription ; ceux qui ont été jetés dans les fers pour avoir prononcé avec énergie un sentiment auquel ils pensoient que le salut de leur pays étoit attaché ? Seront-ils enfin bien impartiaux ceux qui naguère ont servi le plus à nous délivrer de l'oppression, et qui devoient en être les victimes?

Je crois avoir démontré jusqu'à l'évidence que la Convention ne peut remplir les fonctions de juré dans cette affaire, sans violer les principes les plus sacrés, sans blesser les droits de l'homme et les règles de

l'équité naturelle, sans porter atteinte à la garantie de la représentation nationale.

§. III.

La nécessité d'en imposer aux ambitieux qui pourroient chercher à s'attribuer un pouvoir qui ne leur a point été délégué, impose le devoir à la Convention de prendre une mesure politique, dont l'objet doit être la conservation des droits du peuple.

La Convention doit donc examiner si ce qui lui a été dénoncé comme un attentat au pouvoir souverain, comme une suite d'actes et de faits qui ont opéré l'oppression du peuple et de la représentation nationale, est un crime suffisamment prévu par les lois, et si elles prononcent une peine contre cette sorte de crime.

Après avoir lu attentivement les dénonciations portées contre les prévenus, le rapport qui vous a été distribué, et sans me dissimuler la gravité des inculpations qui leur sont faites, je ne pense pas qu'il soit possible d'établir qu'il y ait des lois qui puissent leur être appliquées.

Je crois donc que, si les faits qu'on leur reproche viennent à être suffisamment constatés, et qu'il soit vérifié qu'ils s'en sont rendus coupables avec des intentions criminelles, la Convention ne peut se dispenser de prendre une mesure politique, une mesure nouvelle, pour ce cas imprévu : elle doit pourvoir à ce que ceux qui en seront convaincus, ne puissent désormais nuire aux intérêts du peuple. Le bannissement me paroît un moyen contre lequel il n'y a point d'objection solide. Vous ne jugez pas, c'est parce qu'il n'est pas possible de juger ; mais

vous satisfaites, par ce moyen, à la justice, si les prévenus sont coupables, et à la sûreté de l'Etat.

On ne manquera pas d'objecter que cette mesure, par cela même qu'elle paroît moins sévère, pourra être adoptée trop légèrement dans la suite, qu'on en pourroit mésuser pour porter des atteintes plus sûres et plus fréquentes à la représentation nationale.

Je réponds que dans quelque circonstance qu'on l'a propose, ou elle sera motivée par la justice et par des raisons suffisantes, ou elle ne le sera pas.

Dans le premier cas, la Convention ne peut avoir lieu de se repentir de l'avoir admise.

Dans le second cas, ne vaut-il pas mieux avoir pris une détermination sur laquelle il seroit posssible de revenir si elle étoit injuste, que d'en avoir adopté une qui seroit plus rigoureuse, moins conforme aux principes, et dont les résultats ne seroient pas susceptibles d'être réparés.

Mais ne pensez pas qu'on puisse si fort abuser de la mesure du bannissement, et surprendre votre religion à cet égard : c'est précisément parce qu'il est facile de la réparer un jour, c'est précisément parce que celui qui a subi l'injustice existe, et qu'il peut réclamer sans cesse ; c'est parce que tôt ou tard il parvient à faire entendre sa voix, qu'on ne se porte par si imprudemment à mettre en usage une telle mesure, et surtout, lorsqu'on sent qu'elle ne pourra être justifiée et sanctionnée par la froide raison et par l'équité.

D'ailleurs, vous êtes toujours les maîtres de ne l'employer qu'une seule fois, ou pour le passé, puisque vous pouvez organiser définitivement des régles pour l'avenir, qui assureront la garantie si indispensable de la représentation nationale.

Le parti de faire juger vos collègues par une commission revolutionnaire, a déja paru bien injuste et bien incompatible avec la dignité de cette assemblée, à plusieurs de ses membres qui vous ont proposé à la tribune de ne plus renvoyer à ce tribunal que ceux qui sont actuellement prevenus.

Non, vous ne sauriez écouter un pareil conseil; pourriez vous donc avoir deux règles? et lors qu'il existe une mesure plus conforme aux principes, qui peut vous garantir d'une injustice et du reproche d'avoir adopté des formes arbitraires, pouvez-vous l'ajourner un seul instant?

Je le demande, est-il quelqu'un qui ne soit convaincu que l'acte d'accusation et le renvoi au tribunal que vous prononceriez, ne fussent un arrêt de mort? et comment seroit ce autre chose, puisque les juges, ni les jurés, n'ont pas de moyens d'absoudre et qu'ils ne peuvent que condamner.

Convenez donc que votre tribunal ne seroit qu'un fantôme, pour ce qui concerne la représentation nationale dans les circonstances où nous nous trouvons, et qu'il ne sembleroit que l'instrument de vos volontés. Quand il n'auroit que l'inconvénient de paroître dans l'impossibilité de se défendre de votre influence, cela ne devroit-il pas suffire pour vous faire rejeter l'idée d'y renvoyer vos collègues? La confiance des accusés dans leurs juges et celle du public, doivent-elles donc n'être comptées pour rien?

Encore un dilemme: de deux choses l'une, ou ce tribunal est dans l'impossibilité d'absoudre, et il condamnera; dès-lors, on vous imputera d'avoir encore porté vous mêmes atteinte à la representation nationale,

après avoir pris l'engagement de proscrire à jamais l'arbitraire par un attachement inviolable aux principes: ou le tribunal, après avoir examiné, apprécié les differens chefs d'accusation et les preuves, pourra même en déclarant les faits constans, absoudre et renvoyer les accusés, soit à raison du défaut d'intentions criminelles ou de lois positives. Dans ce cas, je demande si vous avez réflechi aux conséquences qui peuvent être la suite de cette chance ?... Avez-vous pu oublier le décret contre Marat, première atteinte portée à la représentation nationale; le triomphe qui le suivit, principale source des calamités qui ont failli la dissoudre, perdre la République, et qui nous a privés de plusieurs hommes qui pouvoient la servir utilement ?

Il faut cependant espérer que le peuple, instruit par ses malheurs, saura se garantir désormais des troubles qui nous ont si cruellement agités.

Vous parlez, me dira-t-on, de la nécessité d'une garantie pour la représentation, et votre mesure ne nous en offre pas une qui soit bien rassurante. Je suis très-éloigné de prétendre qu'elle soit suffisante; je sais qu'il n'en peut exister, comme je le desire, que dans un gouvernement constitutionnel, et qu'au moyen d'un tribunal établi et nommé par le peuple; un tribunal que non-seulement vous ne pourrez briser, mais qui exercera le pouvoir qui lui sera délégué, d'une manière indépendante du vôtre et hors de votre influence.

Les principes subsistent toujours, et tant qu'il n'y a point de lois positives ils doivent en tenir lieu; attachons nous donc à ce qui nous en rapproche

d'avantage: et j'ai prouvé que vous les blesseriez tous en exerçant le pouvoir judiciaire.

Pretendra-t-on que nous ne prononçons pas? Soyons francs, n'est-ce pas la même chose; soyons ce que nous devons être: nous ne pouvons pas juger; pourvoyons à la sûreté de l'État: rien ne peut vous faire regretter d'avoir pris la mesure que je vous propose.

Je fais donc la MOTION expresse d'examiner cette affaire sous le point de vue que je vous ai présenté; et de prononcer le bannissement dans le cas où les faits et les intentions coupables dénoncés viendroient à être suffisamment établis.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, l'an III.